

N° 4898²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne
du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres
des Communautés européennes**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(28/1/2002)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Claude WISELER, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BISDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE et Jean-Paul RIPPINGER, Membres.

*

INTRODUCTION

Depuis 1970, les recettes du budget des Communautés européennes sont constituées par des ressources propres de celles-ci. En cette année, l'accord de Luxembourg a remplacé le système des contributions financières des Etats membres par un système de ressources autonomes, de manière à ce que, même en l'absence d'un „impôt européen“ au sens premier du terme, les recettes du budget de la Communauté respectivement de l'Union sont devenues des recettes propres de celle-ci.

Le système des ressources propres a connu une évolution mouvementée au cours des trente années écoulées. Pour le détail de l'évolution, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi, qui reprend les différentes étapes du développement du système des recettes du budget de la Communauté, depuis l'instauration du mécanisme des ressources propres jusqu'à l'accord de Berlin de 1999 et la décision du Conseil ECOFIN du 29 septembre 2000, que le présent projet de loi doit transposer en droit national luxembourgeois.

Les ressources propres de la Communauté européenne sont actuellement encore déterminées selon le mode de calcul arrêté par le Conseil européen d'Edimbourg en 1992, dont les décisions relatives aux ressources de la Communauté ont confirmé les grandes lignes de l'aménagement du système précédemment retenues par le Conseil européen de Bruxelles en 1988. Celui-ci avait instauré les principes du système de financement actuel du budget communautaire, en établissant les ressources suivantes au bénéfice de celui-ci:

1. les droits agricoles et les cotisations sur la circulation du sucre
2. les droits de douane
3. un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée
4. la „quatrième ressource“, contribution de chaque Etat membre calquée sur le PNB de celui-ci et fixée dans le cadre de la procédure budgétaire.

A Edimbourg, les chefs d'Etat et de gouvernement ont pourtant également adopté un certain nombre de modifications au système de financement de la Communauté, qui caractérisent encore aujourd'hui le mécanisme de calcul et de perception des recettes communautaires:

- le plafond budgétaire de la Communauté fut établi à 1,27% du PNB communautaire à partir de 1999, contre 1,2% en 1992

- le plafond d'appel de la ressource TVA était ramené de 1,4 à 1 pour cent, et ceci par paliers identiques sur la période 1995 à 1999
- finalement, le Conseil mit en route l'„écrêtement“, c'est-à-dire la réduction progressive dans un souci de respect de la capacité contributive des Etats membres, de l'assiette de la ressource TVA de 55 à 50 pour cent du PNB des Etats membres, ceci dès 1995 pour les quatre Etats membres les moins prospères, et par étapes de 1995 à 1999 pour les autres.

Le système actuellement en vigueur de financement de la Communauté européenne repose encore sur ces décisions de 1992. Cependant, un certain nombre de facteurs nouveaux sont apparus dans l'appréciation de ce système par les Etats membres, de manière à ce que le Conseil européen de Berlin a arrêté, en 1999, un nouveau mécanisme tenant compte des réalités économiques et budgétaires actuelles au sein de la Communauté.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Les facteurs qui ont influé sur les décisions de Berlin étaient notamment les suivants:

- la volonté de respecter au mieux la capacité contributive des Etats membres
- un souci de plus grande équité de la répartition de l'effort contributif entre les Etats membres
- la nécessité de procéder à une révision générale du système des ressources propres à l'horizon de l'élargissement de la Communauté

Il était en effet apparu que la ressource TVA grevait d'une manière particulièrement dure les Etats membres les moins prospères: la consommation interne représentant, dans ces pays, une proportion plus importante de la richesse nationale que dans les Etats dont le PNB se situe au-dessus de la moyenne communautaire, le pourcentage d'appel fixe et uniforme de la TVA représente, pour ces pays, une charge proportionnellement supérieure à la contribution TVA des Etats les plus riches. Il apparut donc nécessaire, dans un souci d'équité contributive, de réduire le plafond d'appel de la TVA, et d'accorder concomitamment une importance accrue à la ressource PNB.

En outre, un nouveau débat concernant les „contributeurs nets“ s'étant ouvert au sein de la Communauté, il était décidé d'alléger la charge contributive de quatre pays membres moyennant réduction de leur part dans le financement de la correction britannique.

A cet égard, il convient de noter que la correction dont bénéficie le Royaume-Uni depuis le Conseil européen de Fontainebleau en 1984 a été inspirée par le fait qu'à l'époque, les investissements communautaires sur le territoire de la Grande-Bretagne était largement inférieures à la contribution de celle-ci aux recettes de la Communauté. Le principe de la correction est que le Royaume-Uni a droit au remboursement de 66% de la différence entre sa part de paiements de TVA et sa part de dépenses allouées pour l'année en question. Il va de soi que, le budget communautaire restant par ailleurs le même, ce sont les autres Etats membres qui financent depuis 1984 la part du paiement du Royaume-Uni qui lui est attribuée.

En 1999, le Conseil de Berlin a conclu que quatre Etats membres, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et la Suède, qui sont les principaux contributeurs nets de la Communauté (le terme décrivant un Etat membre dont les contributions au budget des recettes communautaires sont supérieures aux dépenses de la Communauté effectuées sur son territoire), ne devraient plus, à l'avenir, participer intégralement au financement de la correction britannique – même s'ils n'ont pas eux-mêmes obtenu une correction contributive proprement dite. Il fut d'ailleurs retenu que le mécanisme de calcul de la correction britannique serait simplifié, ceci cependant sans incidence sur le montant de la contribution du Royaume-Uni. Certains gains ne seront dorénavant plus compensés, et le mécanisme de calcul de la correction britannique resterait le même avant et après l'élargissement, de manière à ce que celui-ci n'entraînera pour le Royaume-Uni aucune nouvelle compensation.

En outre, le Conseil européen de Berlin avait encore conclu à la prise en considération d'une proportion accrue de la contribution respective de chaque Etat membre aux titres des droits agricoles et du sucre et des droits douaniers comme frais de perception.

Finalement, la Commission devrait procéder à une analyse approfondie du système de financement de la Communauté et formuler des propositions afférentes pour le 1er janvier 2006 au plus tard.

Après que les conclusions du Conseil européen de Berlin aient été intégrées dans une proposition de décision du Conseil présentée par la Commission le 14 juillet 1999, et à l'issue de la procédure décisionnelle impliquant la Commission, le Conseil et le Parlement européen, le Conseil ECOFIN du 29 septembre 2000 a procédé à la décision fixant le nouveau système des ressources propres de la Communauté européenne.

Le système retenu laisse inchangées les dispositions antérieures relatives aux droits agricoles, cotisations sur la circulation du sucre et droits de douane. Il prévoit cependant que les Etats membres retiennent, à titre de frais de perception, 25% du volume de ces droits, contre 10 à l'heure actuelle.

Le taux d'appel maximal de la TVA est ramené de 1 pour cent actuellement

- à 0,75 pour cent en 2002 et en 2003
- à 0,50 pour cent à partir de 2004.

La correction britannique est maintenue, et son mécanisme de calcul est simplifié. L'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et la Suède voient leur contribution au financement de cette correction ramenée à 25% de ce qu'ils auraient dû payer si le coût de cette correction avait été assumé à proportions égales par quatorze Etats membres.

Le plafond du budget des paiements de la Communauté est établi à 1,27 pour cent du PNB des Etats membres, tandis que celui du budget des engagements est arrêté à 1,335 pour cent du PNB.

De la réduction du taux d'appel maximal de la TVA, il s'ensuit logiquement une augmentation du taux de la ressource PNB applicable aux différents Etats membres, taux déterminé dans le cadre de la procédure budgétaire communautaire.

*

INCIDENCES SUR LA PART DU LUXEMBOURG DANS LE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le nouveau système des ressources propres de la Communauté, qui doit entrer en vigueur le 1er février 2002, se soldera pour le Luxembourg par un certain allègement de sa charge contributive. De 2002 à 2005, donc pour le restant de la période d'application du système actuel de détermination des ressources propres, l'évolution probable de la contribution luxembourgeoise au budget des recettes communautaires sera la suivante (chiffres estimés par le ministère des Finances, en millions d'euros – les montants que notre pays aurait dû payer suivant l'ancien mode de calcul sont indiqués entre parenthèses):

2001	2002	2003	2004	2005
205,4	230,8 (231,3)	247,5 (255,4)	238,3 (247,2)	234,1 (242,8)

Le trait marquant de l'aménagement des ressources propres à partir de 2002 étant la réduction notable des contributions au titre de la ressource TVA et l'augmentation concomitante des contributions au titre de la ressource PNB, il peut être utile de relever ici les montants correspondants estimés par le ministère des Finances pour le Luxembourg (en millions d'euros):

	2002	2003	2004	2005
TVA (ancien)	92,2	92,3	93,4	95,2
TVA (nouveau)	58,1	58,9	33,8	34,5
PNB (ancien)	98,2	122,2	112,9	106,7
PNB (nouveau)	131,2	147,1	163,0	158,1

En conclusion, le Luxembourg verra donc sa charge contributive globale allégée par le nouveau système de détermination des ressources propres. Celui-ci se caractérise par une prise en compte plus

rigoureuse de la capacité contributive des Etats membres moyennant le renforcement du poids de la ressource PNB, qui est une ressource plus équitable, en termes d'effort contributif respectif, que la ressource TVA. Le détail pour chaque pays pourra se retrouver dans le tableau annexé.

*

La Commission des Finances et du Budget a désigné son rapporteur au cours de sa réunion du 28 janvier 2002. L'examen du projet de loi ainsi que l'adoption du projet de rapport ont également eu lieu au cours de la même réunion. La commission marque son accord avec la modification proposée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le titre du projet de loi.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 28 janvier 2002.

Le Rapporteur,
Claude WISELER

Le Président,
Lucien WEILER

*

FINANCEMENT DU PROJET DE BUDGET 2002 (1ère lecture) – DIFFERENCES NOUVELLE/ANCIENNE DECISION RP

<i>EM</i>	<i>RPT nettes</i>	<i>TVA</i>	<i>PNB (res. incl.)</i>	<i>PNB (res. excl.)</i>	<i>PNB- réserves</i>	<i>Corr. UK</i>	<i>Total</i>
B	- 215.685.000	- 354.525.623	435.909.273	436.363.228	- 453.955	65.241.397	- 69.059.953
DK	- 54.135.000	- 214.705.477	354.078.729	353.519.680	559.049	52.854.888	138.093.140
D	- 577.335.000	- 3.204.007.904	3.595.261.853	3.596.371.864	- 1.056.011	- 530.848.693	- 716.929.744
EL	- 35.460.000	- 201.647.481	248.704.205	248.598.088	106.117	37.168.146	48.764.870
E	- 161.415.000	- 969.825.631	1.162.646.052	1.162.394.982	251.070	173.790.940	205.196.361
F	- 272.880.000	- 2.225.178.610	2.679.370.255	2.677.888.091	1.482.164	400.373.543	581.685.188
IRL	- 35.115.000	- 191.868.948	152.966.939	153.513.670	- 546.731	22.952.265	- 51.064.744
I	- 257.520.000	- 1.487.778.868	2.131.490.557	2.131.833.488	- 342.931	318.733.119	704.924.808
L	- 4.335.000	- 34.098.824	32.813.756	32.867.351	- 53.595	4.914.062	- 706.006
NL	- 307.230.000	- 658.383.417	824.876.651	824.219.169	657.482	- 234.860.123	- 375.596.889
A	- 46.170.000	- 323.499.749	343.296.207	343.698.021	- 401.814	- 116.962.504	- 143.336.046
P	- 32.085.000	- 181.583.465	217.661.599	217.614.779	46.820	32.535.823	36.528.957
FIN	- 21.885.000	- 180.277.794	247.896.102	247.819.382	76.720	37.051.735	82.785.043
S	- 68.415.000	- 323.976.673	424.239.550	424.117.404	122.146	- 126.936.094	- 95.088.217
UK	- 559.110.000	- 2.458.717.670	2.807.639.406	2.808.085.937	- 446.531	- 136.008.504	- 346.196.768
	- 2.648.775.000	- 13.010.076.134	15.658.851.134	15.658.851.134	0	0	0

Taux d'appel TVA – 0,307494360305522

Taux d'appel PNB 0,160015630998301

N.B. Les changements introduits par la nouvelle Décision Ressources propres concernent notamment:

A) Les frais de perception retenus par les Etats membres sur les ressources propres traditionnelles, qui passent de 10% à 25%

B) Le taux maximal d'appel TVA, qui passe de 1% à 0,75%

C) La méthode de calcul de la correction des déséquilibres budgétaires (corr. UK)

D) L'application aux ressources propres de la base statistique SEC 95

